



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 26. 013

**portant autorisation à la société TOURAINE HELICOPTERE à déroger aux règles relatives  
aux hauteurs minimales de survol dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation des hélicoptères ;

**Vu** le paragraphe 5005 f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié «AIR-OPS» déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (UE) 2018/1139 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (Specialized opérations) ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 modifié et notamment, son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** la demande formulée le 13 février 2026 par la société TOURAINE HELICOPTERE, sise à l'héliport de Belleville à Neuville-Le-Roi (37370), en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer à basses hauteurs des visites de lignes à haute tension (HTB) du réseau RTE (Réseau de Transport d'Electricité), au-dessus du secteur nord du département des Yvelines, notamment les communes de Porcheville, Elisabethville, Gargenville, des Mureaux et le secteur de l'île de Rangipont, dans le cadre d'opérations de relevés techniques Lidar ;

**Vu** l'avis technique favorable de la direction de l'aviation civile nord ;

**Vu** l'avis technique favorable de la direction nationale de la police aux frontières ;

**Considérant** les certifications particulières délivrés à l'exploitant par la DGAC : l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO, l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque, ainsi que le certificat de transport aérien (CTA) ;

**Considérant** la nécessité pour l'exploitant, TOURAINE HELICOPTERE d'effectuer l'opération à basses hauteurs, afin d'optimiser la résolution des images réalisées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

## **Arrête :**

### **Article 1er : objet de l'autorisation**

Dans le cadre de l'opération susvisée, la société **TOURAINÉ HELICOPTERE** est autorisée à survoler à basses hauteurs le secteur nord du département des Yvelines pour le compte de l'entreprise Réseaux de Transports d'Electricité (RTE), conformément à l'avis technique spécifique délivré par la division aviation générale de la direction de l'aviation civile nord, joint en annexe 1 du présent arrêté et sous réserve du strict respect des mentions portées aux articles suivants.

**Le survol sera circonscrit aux seuls secteurs détaillés en annexe 2 et suivantes.**

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour l'opération, la licence et les qualifications du pilote seront conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : durée de validité**

Cette autorisation est valable pour l'exécution de la mission susvisée, **du 15 mars 2026 au 14 avril 2026.**

La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

La hauteur de vol devra avoir reçu l'accord préalable des services de la navigation aérienne et de la DSAC.

### **Article 3 : informations préalables**

En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution d'un code transpondeur aura été obtenue préalablement à l'opération.

**A réception de l'autorisation préfectorale**, un courriel précisant la nature de l'opération, le type et l'immatriculation de l'aéronef, ainsi que l'identité du pilote et son numéro de téléphone et les éventuels reports pour raisons météorologiques sera impérativement adressé à l'unité centrale aérienne (UCA) de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), via l'adresse courrielle suivante : [dnpaf-gamprn-uca@interieur.gouv.fr](mailto:dnpaf-gamprn-uca@interieur.gouv.fr).

L'absence de réponse de la part de cette unité vaudra validation de l'opération considérée.

Les plateformes aéronautiques et les dangers liés à la navigation aérienne basse hauteur à proximité de la zone survolée (éoliennes, antennes, grues, obstacles hauts, etc...) auront été pris en compte préalablement à chaque vol ou groupe de vols.

De même, il avisera également de sa présence à proximité :

- les établissements pénitentiaires, notamment celui de Porcheville (EPM) et de les centres hospitaliers et industriels concernés ;
- le centre d'information et de commandement de la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines au 01. 39. 07. 17. 01 ;
- le groupement de gendarmerie des Yvelines au 01. 39. 67. 50. 00 ;
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la préfecture des Yvelines à Versailles, ainsi, le cas échéant, que les sous-préfectures concernées ;
- la mairie de chaque commune survolée.

**Concernant les établissements pénitentiaires susceptibles d'être impactés par les opérations aériennes considérées**, un mail d'information préalable sera adressé au département sécurité détention, à l'adresse suivante : [unite-securite.dsd.disp-paris@justice.fr](mailto:unite-securite.dsd.disp-paris@justice.fr).

Conformément au point 7 de l'avis DGAC ci-joint, dans le cadre du survol de la ligne à haute tension située près de l'aérodrome des Mureaux (LFXU) en auto-information, l'exploitant s'assurera qu'aucun aéronef ne se trouve dans le circuit de piste avant toute évolution.

A cette fin, un protocole avec le gestionnaire de l'aérodrome des Mureaux, via le mail suivant : [sivu-aerodrome-lmv@orange.fr](mailto:sivu-aerodrome-lmv@orange.fr), sera mis en place, dès réception de la présente décision.

#### **Article 4 : interdictions de pénétration et de survol :**

Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Concernant le département des Yvelines, il est rappelé que la pénétration dans les zones réglementées R84A (parcs et jardins du domaine de Versailles) et R84B (domaine de La Lanterne) est strictement interdite, ainsi que les survols des sites ci-dessous énumérés :**

- le centre de commandement de la marine nationale à Carrières-sur-Seine ;
- la maison centrale de Poissy ;
- la maison d'arrêt des Yvelines à Bois-d'Arcy ;
- la maison d'arrêt de Versailles ;
- l'aérodrome militaire de Vélizy-Villacoublay.
- **l'établissement public pour mineurs de Porcheville.**

Tout manquement à ces dispositions impliquerait systématiquement des poursuites judiciaires et administratives.

#### **Article 5 : incidents ou accidents**

Tout accident ou incident sera immédiatement signalé à l'unité centrale aérienne (UCA) de la direction nationale de la police aux frontières au 01.70.29.33.00 ou à l'astreinte, au 06.82.39.90.68.

L'accomplissement de cette formalité ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de notifier aux autorités aéronautiques une déclaration d'incident ou d'accident survenu au cours de l'exploitation, via ECCAIRS2 (cf. les guides d'utilisation d'utilisation ad hoc, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr>).

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État et les collectivités territoriales.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'opération.

#### **Article 6 : sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

#### **Article 7 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné.

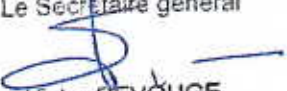
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-La-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, la direction nationale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur Interdépartemental de la police nationale, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Toussus-Le-Noble, ainsi qu'aux maires des communes de Porcheville, d'Elisabethville, de Gargenville et des Mureaux et notifié à l'exploitant, la société TOURAINE HELICOPTERE.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2026**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

Suivexe 1

|                                                 |                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande formulée par :                          | TOURAINÉ HÉLICOPTÈRE SAS<br>Accusé de réception FR.DEC.0110<br>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0110 Ed.1 (ou version ultérieure approuvée) |
| Pour le compte de :                             | OMEXOM, filiale de VINCI Energie, agissant pour ALTOA pour le traitement de données à la demande de l'exploitant RTE                           |
| Date de l'opération :                           | Du 15 mars 2026 jusqu'au 14 avril 2026                                                                                                         |
| Objectif :                                      | <b>TRAVAIL AERIEN</b> : surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par lidar                                                    |
| Commune concernée par la dérogation de survol : | 77, 78 et 95                                                                                                                                   |

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef monomoteur présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

Les survols sont effectués conformément à l'itinéraire du dossier envoyé pour chaque Préfecture.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol <sup>(1)</sup>

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque FR.SPO.0110 et les SOP associées.

La hauteur de vol minimale (1) est : **151 mètres (496 pieds) AGL**

Cette hauteur minimale pourra être relevée en fonction des conditions du jour et des obstacles.

### 4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

<sup>(1)</sup> Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'obstacles de pentes de descente ou de tout autre établissement ou agglomération possédant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'installations pétrolières.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0110.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- ✓ D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère doit respecter les règles de l'air.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- ✓ L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- ✓ L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

## 7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

Pour le survol de la ligne à haute tension située près de l'aérodrome en auto-information des Mureaux (LFXU), l'exploitant s'assurera qu'aucun aéronef se trouve dans le circuit de piste avant toute évolution. Une attention particulière sera également observée pour les évolutions aux abords des terrains en auto-information tels que Fontenay Trésigny (LFPQ) et de Enghein (LFFE).

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

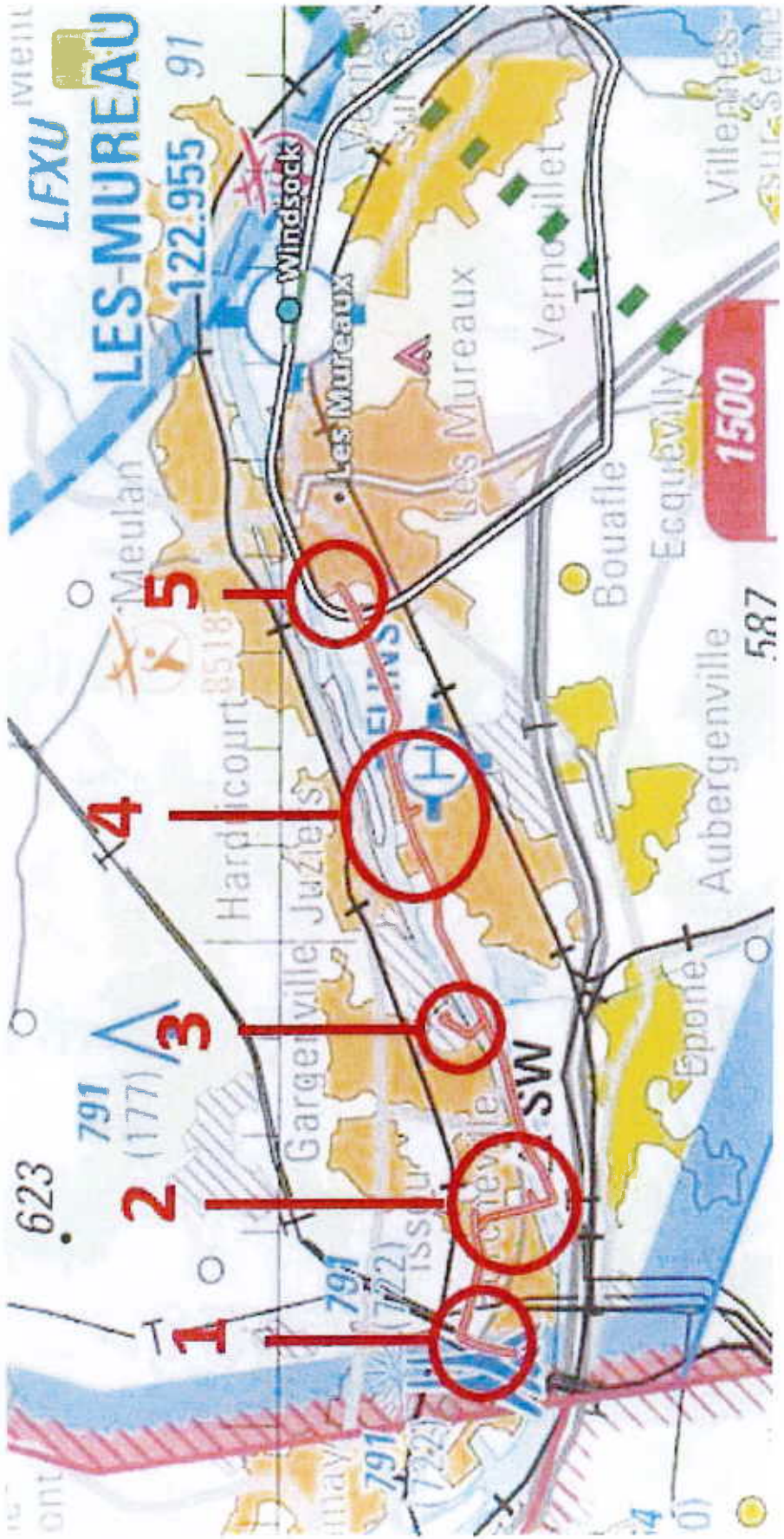
L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2024 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, ou version en vigueur au jour de l'opération. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones. Ces arrêtés sont consultables en ligne.

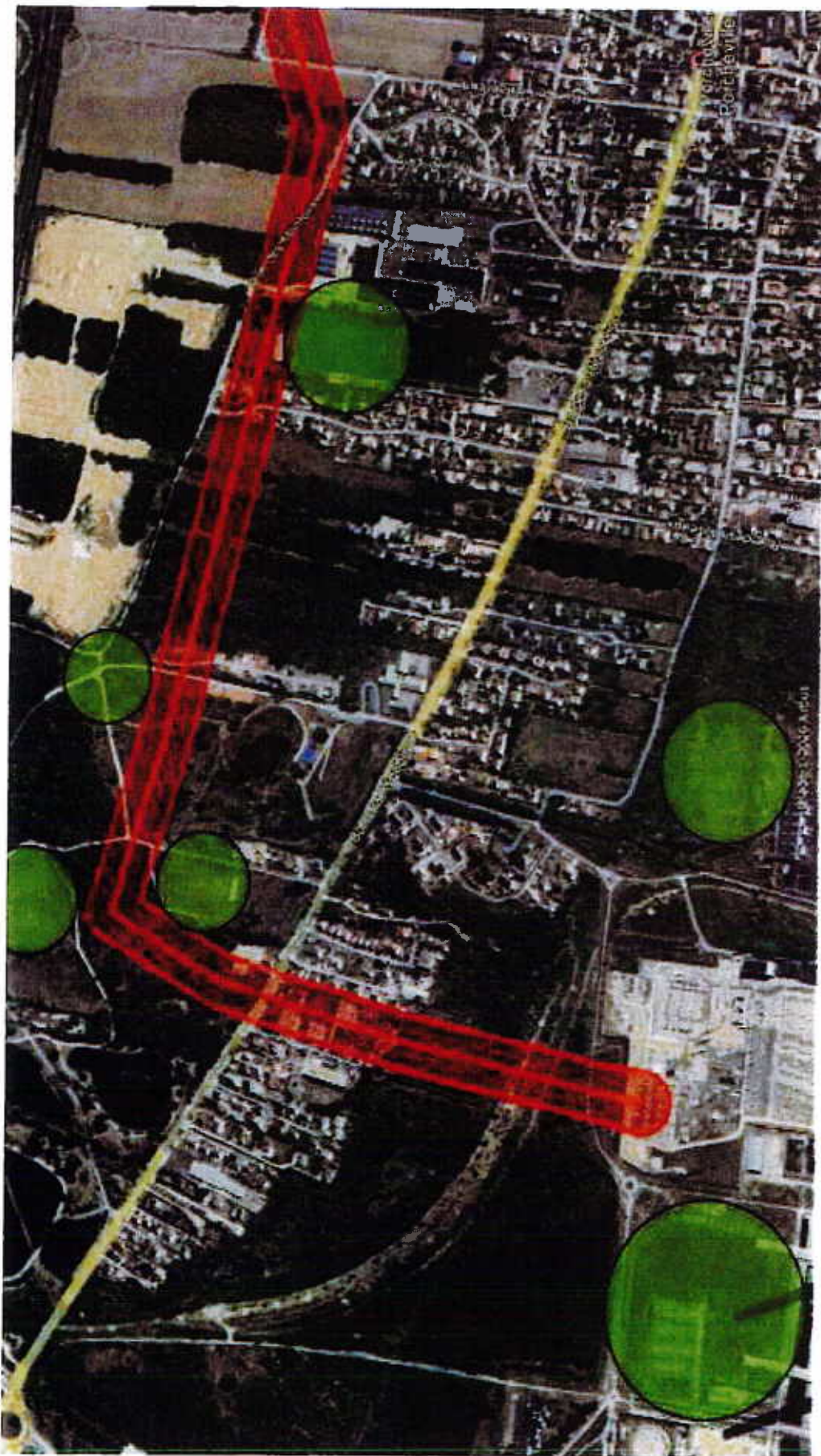
Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Département 78 : Vue des secteurs de survol d'agglomérations selon cartographie aéronautique numérotés de 1 à 5



Secteur 1 (Porcheville) : Vue des aires de recueil (désignées par des zones de couleur verte)

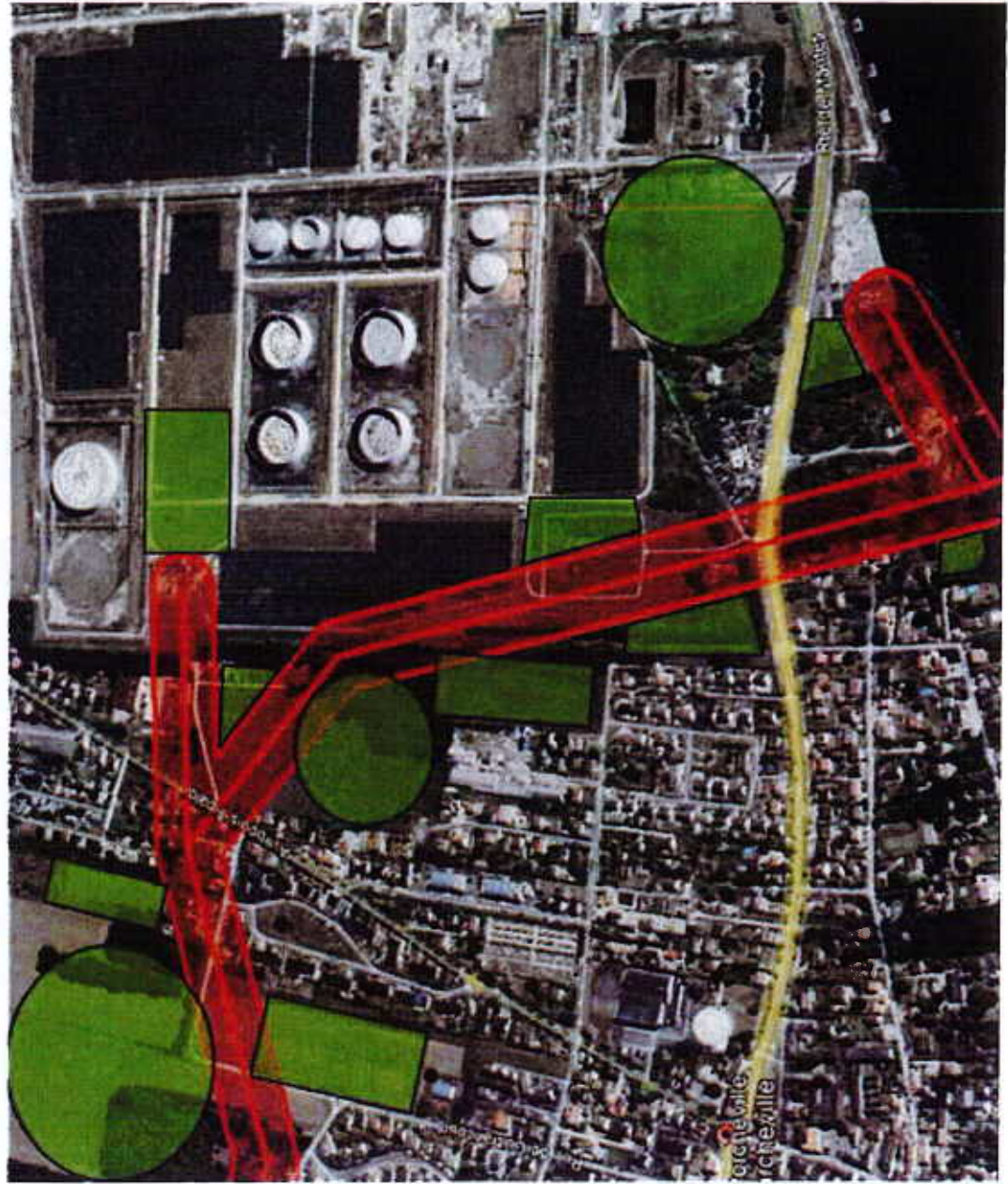


Altitude NGF moyenne : 27 mètres

Suive 2b

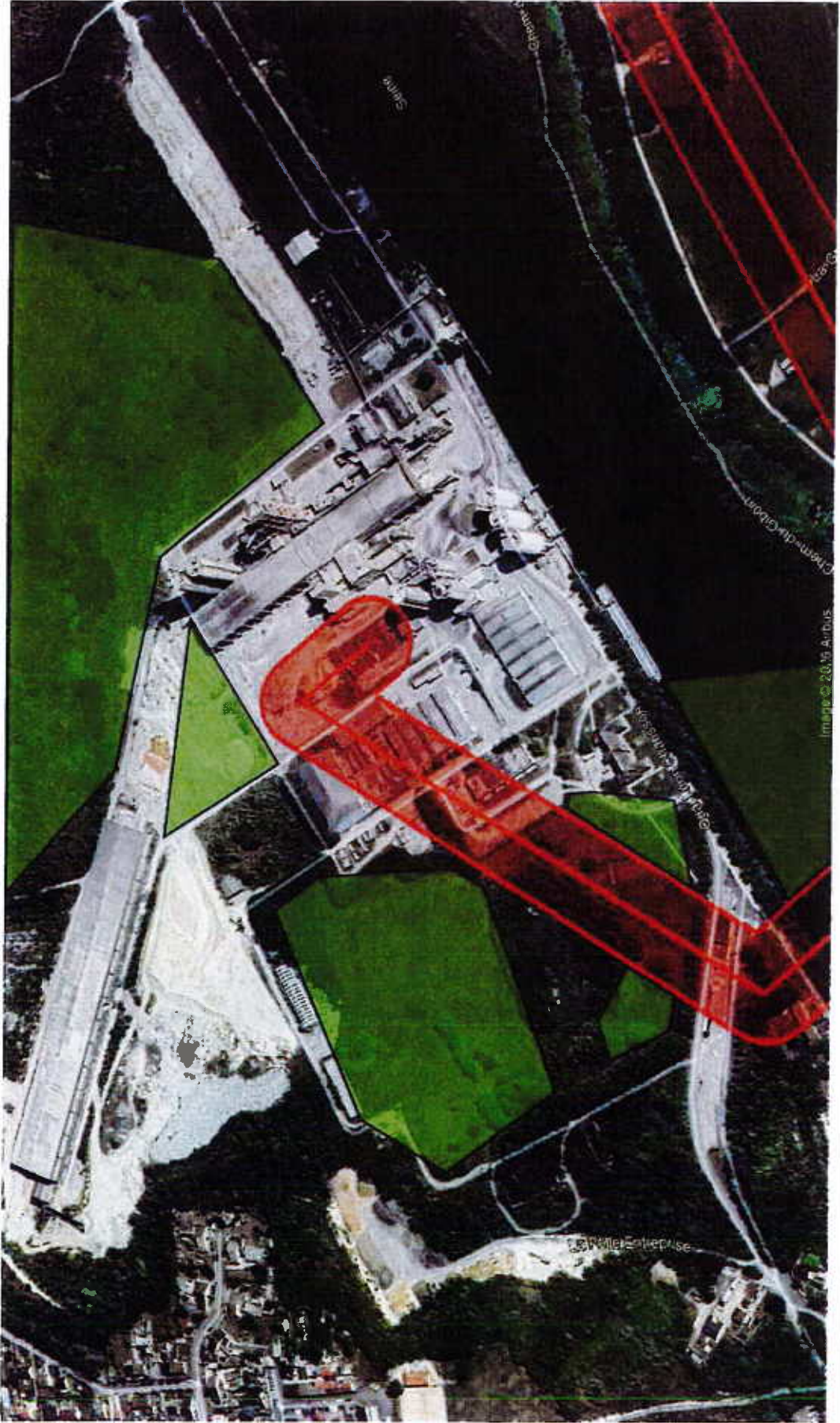
|                |                                                       |                             |
|----------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Airtouraine.fr | DOSSIER ANNEXE DE DEMANDE DE SURVOL EN TRAVAIL AÉRIEN |                             |
|                | Ed. 1 - 2026                                          | Réf. Interne : HTB-RTE-2026 |

Secteur 2 (Porcheville) : : Vue des aires de recueil (désignées par des zones de couleur verte)



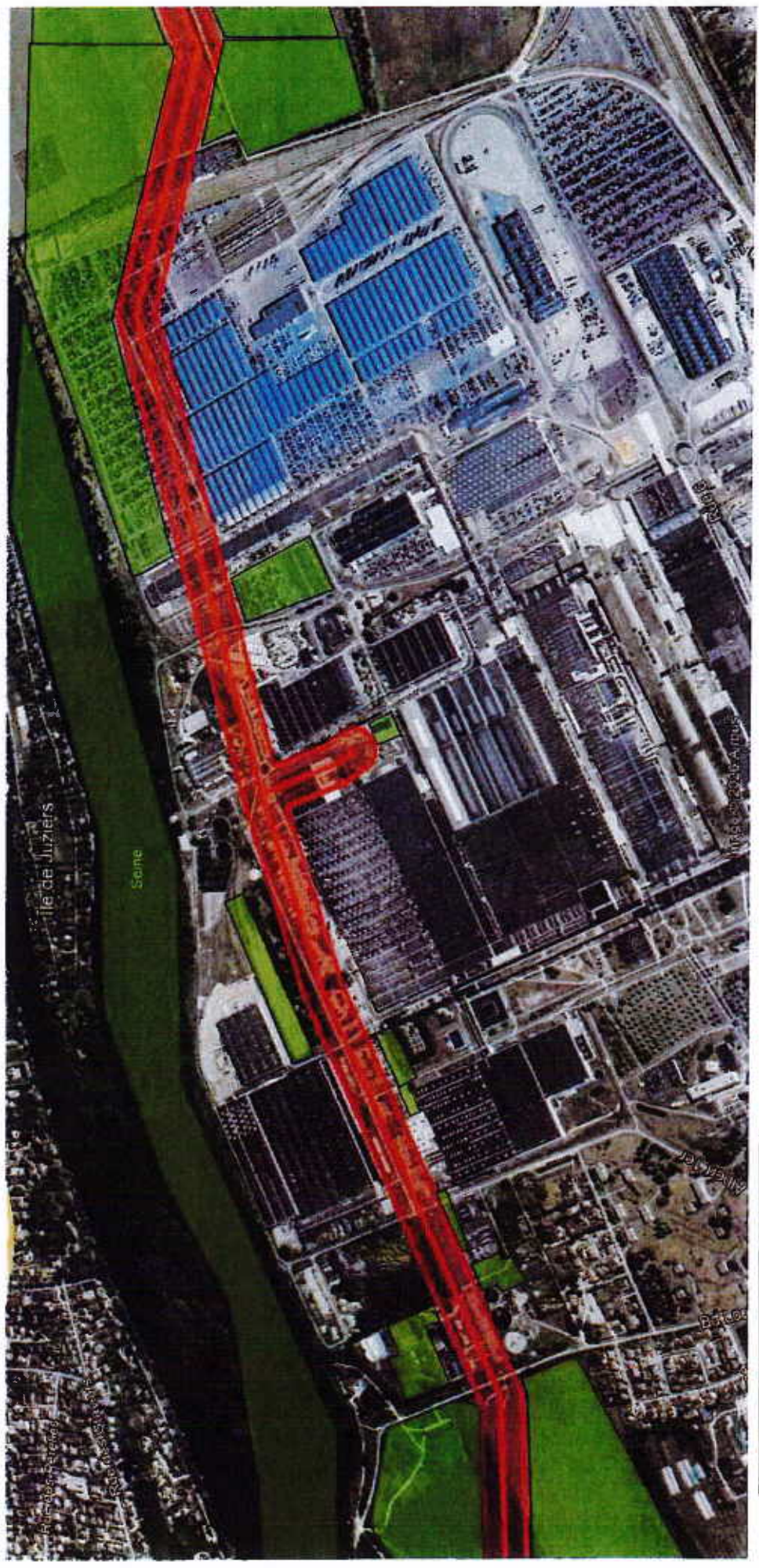
Altitude NGF moyenne : 27 mètres

Secteur 3 (Rangiport) : : Vue des aires de recueil (désignées par des zones de couleur verte)



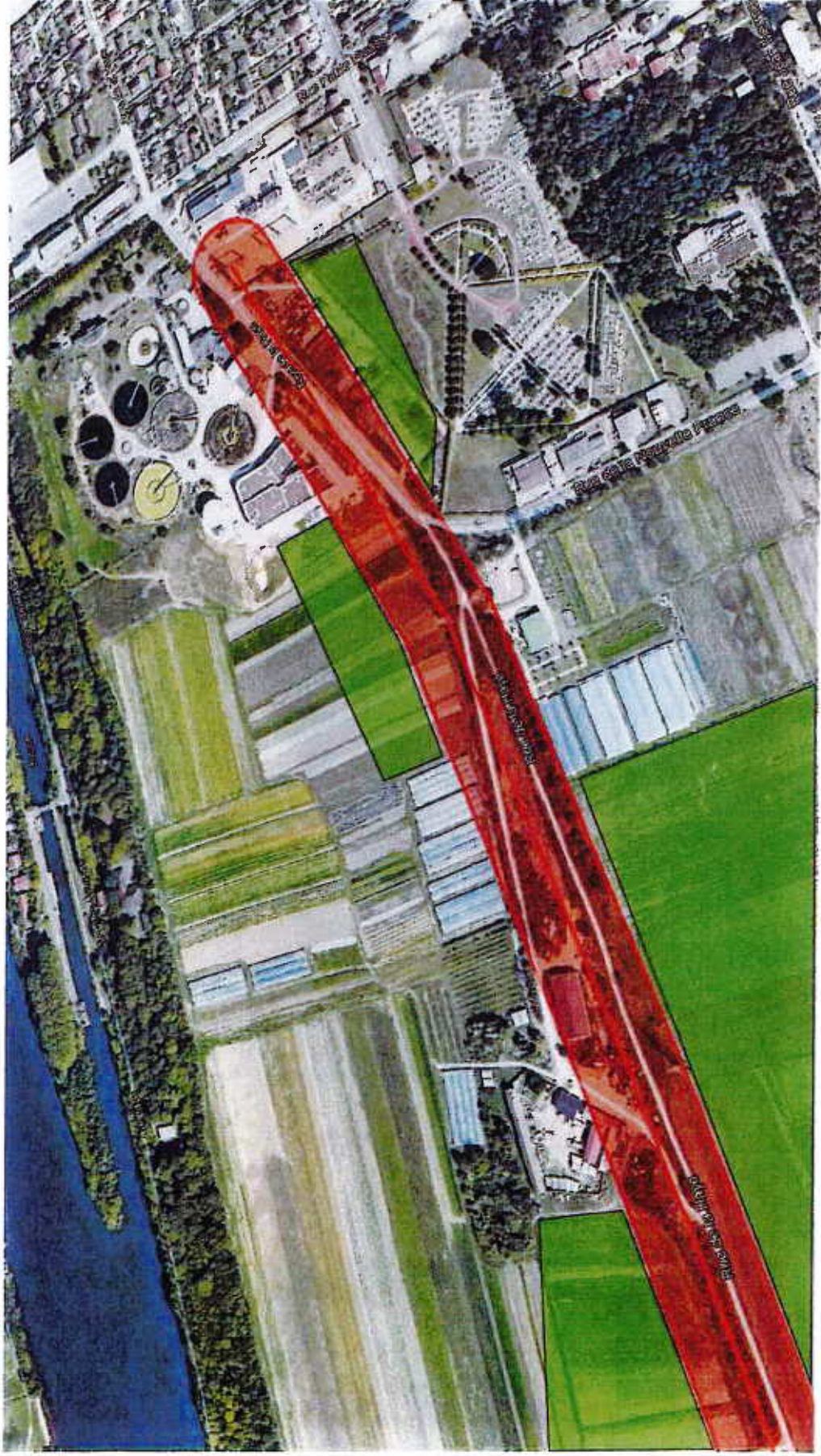
Altitude NGF moyenne : 25 mètres

Secteur 4 (Elisabethville) : : Vue des aires de recueil (désignées par des zones de couleur verte)



Altitude NGF moyenne : 25 mètres

Secteur 5 (Les Mureaux) : : Vue des aires de recueil (désignées par des zones de couleur verte)



Altitude NGF moyenne : 23 mètres